

GE_GERICHTE DAS/250/2016 vom 25. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_250_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/250/2016 du 25 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/250/2016 del 25 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 1 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant fait grief en premier lieu au Tribunal de protection d'avoir procédé à la constatation incomplète des faits pertinents et à leur appréciation arbitraire.

On peine à discerner toutefois dans son argumentation sur quel point précis le Tribunal de protection aurait procédé à des constatations incomplètes des faits pertinents. En tant qu'il estime que les faits ont été appréciés arbitrairement, il reproche en fait aux premiers juges d'avoir selon lui causé un retard d'un an dans

- 12/17 -

C/7368/2014-CS la prise de décision en instruisant la cause de manière trop substantielle. Outre que le reproche d'approfondir l'instruction de manière exagérée le cas échéant va à l'encontre du grief précédemment soulevé de constatation incomplète des faits, l'on ne voit pas que l'appréciation des faits pertinents à l'issue de la procédure et au moment où le Tribunal de protection a rendu sa décision soit entachée d'un quelconque arbitraire. On peine en particulier à discerner à ce propos des griefs précis soulevés par le recourant. Quoiqu'il en soit et contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est pas parce que l'instruction de la cause a duré un certain temps, les parties n'y étant pas étrangères par ailleurs, qu'une décision inverse à celle prise aurait dû de ce fait être prononcée. Enfin, l'autorité de protection établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC) et n'est pas liée en cette matière par les conclusions des parties (art. 446 al. 3 CC).

E. 3

Le recourant invoque en outre une violation de l'art. 298d al. 1 CC par le Tribunal de protection, considérant que la mère mettait en péril le développement du mineur.

E. 3.1

Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

Selon la jurisprudence relative à l'art. 157 aCC, laquelle reste pleinement applicable sur ce point, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_63/2011 consid. 2.4.1; 5A_831/2010 consid. 3.1.1). Le principe général pour la modification de la réglementation actuelle en matière de garde et de résidence habituelle est l'intérêt de l'enfant (Kindeswohl), les intérêts des parents étant relégués à l'arrière-plan (SCHWENZER/COTTIER, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5ème édition, 2014, ad. art. 298 n. 5). Comme déjà dit, la modification de la réglementation doit être devenue nécessaire du fait de la modification des circonstances. Il s'agit de choisir la solution qui en tenant compte de toutes les circonstances garantit à l'enfant la nécessaire stabilité des relations, indispensable pour son développement et son épanouissement optimal (ATF 136 I 178, 181).

- 13/17 -

C/7368/2014-CS

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la garde de l'enfant a été attribuée le 20 février 2013 à la mère, moyennant un droit de visite au père, par un jugement des autorités canadiennes.

Depuis lors, l'enfant vit auprès de sa mère à Genève et voit son père régulièrement et sans aucun problème, sous réserve d'une interruption due à des procédures pénales engagées par la mère. Il passe à l'heure actuelle de nombreuses vacances avec son père en Europe ou au Canada chez ce dernier, dont le dossier enseigne qu'elles se déroulent bien et dont l'enfant s'avère satisfait.

Aucun des éléments mis en évidence par le recourant ne permet de considérer que la situation aurait changé depuis le jugement canadien de 2013, dont il a été question ci-dessus, de telle manière qu'il se justifierait de modifier la réglementation relative à la garde de l'enfant.

Au contraire, depuis lors, l'enfant est scolarisé à Genève dans une école dans laquelle il a tous ses camarades et ce depuis plusieurs années. Il y pratique des activités extrascolaires diverses. D'autre part, malgré les voyages auxquels il a toujours été habitué, et les périodes relativement longues qu'il a passées au Canada quand il était en bas âge, l'enfant a son centre de vie et d'activités à Genève, auprès de sa mère. Ses grands-parents maternels, dont il ressort de la procédure qu'il est proche, et notamment et en particulier de son grand-père avec lequel il pratique de nombreuses activités, sont domiciliés à proximité de son lieu de vie. Il ressort en plus du dossier qu'aucun élément de mise en danger quelconque de l'enfant du fait de son lieu de vie auprès de sa mère n'est mis en évidence. Certes, la

personnalité de la mère de l'enfant est quelque peu problématique. Elle l'est cependant bien plus à l'égard du père que de l'enfant lui-même. Tant les rapports des curateurs (SPMi et de représentation) que le rapport d'expertise ordonné par le Tribunal de protection, datant de plus d'une année, relèvent les relations fortes entre l'enfant et sa mère.

Pour le surplus, tant les divers intervenants (SPMi, psychologue) que le recourant lui-même mettent en évidence, respectivement admettent, la modification favorable du comportement de la mère à l'égard du père, elle-même ayant déclaré souhaiter ne pas vouloir revenir sur les événements passés.

Enfin, on relèvera que l'enfant suit lui-même des séances hebdomadaires auprès d'un psychologue avec lequel il développe une relation de pleine confiance sur la durée. Ce psychologue expose par ailleurs dans ses derniers rapports les améliorations faites par l'enfant à tous niveaux (comportement, maîtrise de soi, angoisses) dans le cadre adéquat qui est celui de son environnement à Genève. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de modifier, eu égard au bien de l'enfant, la réglementation antérieure, le recours sur ce point ne peut qu'être rejeté.

- 14/17 -

C/7368/2014-CS

E. 4

À titre subsidiaire, le recourant invoque une violation des dispositions relatives au droit de visite aux fins d'alterner la fête de Pâques une année sur deux et de lui permettre d'avoir des entretiens téléphoniques à raison de trois fois par semaine avec son fils au moins. Dans le même grief, il soutient que l'enfant devrait changer de thérapeute dans la mesure où l'actuelle, choisie uniquement par la mère, ne serait pas objective.

E. 4.1

Tout d'abord, s'agissant de ce dernier point, force est d'admettre que l'on ne comprend pas en quoi il toucherait la problématique du droit de visite à fixer en faveur du recourant. Quoiqu'il en soit, cette critique ne se fonde sur rien de concret qui justifierait une injonction dans le sens souhaité par le recourant, sa motivation sur ce point étant indigente. On rappellera enfin que le thérapeute est celui de l'enfant, et non celui des parents, et qu'il a été retenu ci-dessus les bienfaits sur l'enfant de la relation nouée entre ce dernier et le praticien. Le recourant devrait s'en trouver lui aussi particulièrement satisfait.

E. 4.2

Pour le surplus, selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances.

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a).

C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, le Droit de visite, problème récurrent in : Enfants et Divorce 2006, p. 101 et ss [105]).

E. 4.3

En l'espèce, tout d'abord et pour autant que cela relève de la fixation du droit de visite, force est d'admettre avec la curatrice de représentation de l'enfant que le fait de permettre un contact entre l'enfant et son père à raison de deux fois par semaine comme le Tribunal de protection l'a fait au chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance querellée est opportun et adéquat. En effet, une augmentation imposée du nombre de ces contacts pourrait être susceptible d'avoir un effet déstabilisant sur l'enfant et entrer en conflit avec les impératifs d'organisation de ses journées et de ses semaines au vu du décalage horaire existant entre l'Amérique du Nord et l'Europe. Cela correspond par ailleurs à ce qui avait été fixé par le jugement canadien de l'an 2013.

S'agissant de l'exercice du droit de visite lui-même, le Tribunal de protection, prenant soin de prendre en compte non seulement l'intérêt de l'enfant mais également les possibilités parentales a prescrit un droit de visite aussi large que possible compatible tant avec les besoins du mineur qu'avec les capacités du

- 15/17 -

C/7368/2014-CS recourant en tenant compte des impératifs de distance entre eux. Cette réglementation est tout à fait adéquate. Sur ce point, les griefs du recourant relèvent plus de la comptabilité que de la critique fondée, étant rappelé que c'est la qualité de la relation entre le père et l'enfant qui doit primer. Là également, le recours est infondé, l'ordonnance devant être confirmée.

E. 4.4

La Cour relèvera à ce stade que le Tribunal de protection a décidé de maintenir une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Ce point n'étant pas formellement contesté, sa décision ne sera pas modifiée en l'état. Cela étant, la Cour rappellera aux parties la teneur des art. 82 et ss LaCC, et notamment celle de l'art. 83 al. 3, qui stipule que le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. Il peut être prolongé en cas de nécessité, la durée de chaque prolongation ne pouvant pas excéder une année. Les parties ne sauraient prétendre indéfiniment, pour cause de conflit permanent entre elles, à la poursuite du mandat confié au service étatique de protection des mineurs. Il leur appartiendra dès lors de tout mettre en œuvre afin de parvenir à organiser seules le droit de visite du recourant sur son enfant au moment où le mandat de curatelle prendra fin. À défaut, le Tribunal de protection pourra envisager la désignation d'un curateur privé dont les honoraires devront être pris en charge par les parties.

E. 5

En dernier lieu, le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir mis à sa charge la moitié des frais de la procédure. Il estime que ceux-ci auraient dû être mis à la charge de l'Etat ou à la charge de la mère de l'enfant.

E. 5.1

Selon l'art. 19 al. 1 LaCC, dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés. Au sens de l'art. 52 al. 1 LaCC, si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à

la charge de la personne concernée dans la mesure de ses moyens. Selon l'art. 31 al. 1 LaCC, sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection, outre les dispositions de ladite loi, subsidiairement les dispositions générales des art. 1 à 196 CPC sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2. Aux termes de l'art. 95 al. 2 CPC, les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision, les frais d'administration des preuves, les frais de représentation de l'enfant. Selon la règle générale de répartition de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Toutefois, selon l'art. 107 al. 1 CPC, ces frais peuvent être répartis en équité, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (let. c).

- 16/17 -

C/7368/2014-CS

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, en arrêtant les frais de la procédure à 19'260 fr. 70, comprenant les frais de l'expertise judiciaire ordonnée, et en les répartissant par moitié conformément aux principes rappelés ci-dessus, le Tribunal de protection n'a pas violé la loi. D'autre part, c'est à tort que le recourant invoque le fait que ces frais devraient être mis à la charge de l'Etat dans la mesure d'une part, où l'alinéa 1 de l'art. 52 LaCC trouve sa pleine application dans le cadre des mesures ordonnées ou confirmées par le Tribunal de protection et d'autre part, où il n'a jamais prétendu ne pas avoir les moyens de s'en acquitter.

Ce dernier grief, également infondé, doit être rejeté.

En définitive, le recours est infondé en totalité et l'ordonnance querellée sera entièrement confirmée.

E. 6

Le recourant supportera en outre les frais de recours dans la mesure où il succombe intégralement, qui seront fixés à 3'000 fr. compensés partiellement avec l'avance de frais effectuée à hauteur de 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 77 LaCC; 67B RTFMC). * * * * *

- 17/17 -

C/7368/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 juillet 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3182/2016 rendue le 1er juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7368/2014-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais à hauteur de 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ en conséquence à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 2'600 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.